

Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat des Pyrénées

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but d'expliciter les statuts, en ce qui concerne le fonctionnement du Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat des Pyrénées, ses travaux et ses relations avec ses adhérents et autres membres.

Il pourra être complété par des règlements particuliers et des notes de service chaque fois que cela sera nécessaire.

ARTICLE 1 - ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

1. Le Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat des Pyrénées est dirigé par un Directeur Général, sous l'autorité du Conseil d'Administration. Il s'entourera de collaborateurs ayant toutes compétences utiles,
2. Le Directeur Général, sous l'autorité du Président, est chargé du recrutement des collaborateurs et du personnel technique nécessaire au fonctionnement normal du centre, ainsi que de l'animation des équipes, de la fixation des objectifs et du contrôle des résultats.

La responsabilité du Directeur Général s'exerce à l'égard de tous les collaborateurs du CG2A des Pyrénées.

Les règles de travail du directeur et du personnel sont définies par un contrat individuel de travail, le règlement intérieur du personnel et les dispositions du Code du Travail les concernant.

3. Le CG2A des Pyrénées s'équipe en matériel nécessaire à son fonctionnement normal après accord du Conseil d'Administration.
4. Le CG2A des Pyrénées facture ses services aux entreprises adhérentes, selon un tarif établi par le Conseil d'Administration.
5. Le CG2A des Pyrénées crée pour chaque adhérent un dossier individuel. Les dossiers sont établis et classés de telle façon que seules y aient accès les personnes soumises au secret professionnel prévu à l'article 9 du décret du 06 octobre 1975 et les textes ultérieurs.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat des Pyrénées exerce à l'égard des entreprises adhérentes les missions prévues à l'article 4 des statuts.

En outre, il offre des possibilités de formation et d'assistance technique directe permettant :

- ◆ D'améliorer et de rationaliser les conditions de base de la gestion des entreprises
- ◆ De faciliter leurs relations avec les différentes administrations intéressées et notamment les administrations sociales et fiscales, en particulier au niveau des déclarations et documents divers à leur fournir.

ARTICLE 3 - ADHERENTS

1. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

2. Lorsque son admission est prononcée, l'adhérent est tenu de respecter l'ensemble des dispositions règlementant les Centres de Gestion Agréés, ainsi que les statuts, le règlement intérieur et les décisions collectives prises régulièrement, et notamment :

- ◆ Signature d'un bulletin comportant l'énumération des services dont il désire bénéficier;
- ◆ Respect des clauses contenues dans son bulletin d'adhésion;
- ◆ Paiement des prestations demandées;
- ◆ Remis au CG2A des Pyrénées, dans les délais requis, de tous documents et justificatifs nécessaires à la réalisation des prestations, et notamment toutes pièces exigées par l'Administration.

L'adhérent répond de la sincérité de ces documents et de toutes informations fournies par lui, sous forme écrite.

3. Les adhérents devront faciliter au maximum les activités du Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat des Pyrénées, en lui produisant dans les délais des documents normalisés, conformes au plan comptable et permettant une exploitation aisée des renseignements fournis. A cet effet, le CG2A des Pyrénées pourra remettre à ses adhérents des documents types permettant des traitements adaptés.

4. Au moment de l'adhésion, le Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat des Pyrénées porte à la connaissance de chaque candidat :

- ◆ La liste des services qu'il peut lui rendre,
- ◆ Le contenu des statuts et du règlement intérieur.

5. En cas de vente du fonds de commerce en cours d'année, l'acquéreur, s'il désire bénéficier des services du Centre de Gestion Agréé doit en faire la demande selon les dispositions statutaires.
6. En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, les dispositions suivantes sont applicables :
 - ◆ Les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de la date de sa radiation;
 - ◆ La cotisation annuelle et le montant des prestations servies demeurent acquis au Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat ou sont exigibles, quelle que soit la date de radiation ;
7. Pour tout autre cas de radiation non prévu ci-dessus, et notamment en cas de disparition pure et simple du fonds, les conditions de la radiation sont examinées cas par cas par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

1. Le Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat s'engage à assurer les prestations demandées en conformité avec la législation en vigueur et à permettre aux adhérents, sur demande de ceux-ci, d'effectuer leurs déclarations fiscales, dans les délais prescrits. Ces déclarations ne seront signées que par les adhérents.

La responsabilité du Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat des Pyrénées ne pourra être engagée par suite de négligences ou de dissimulations de la part des adhérents.

2. Le CG2A des Pyrénées est responsable des documents qui lui sont confiés.

ARTICLE 5 - LIAISONS

1. L'agent de l'Administration Fiscale dédié au Centre de Gestion Agréé de l'Artisanat des Pyrénées dans les conditions fixées par la loi, a accès aux documents précisés par la réglementation. Les pièces ainsi exigées lui sont remises par le Directeur.
2. Le CG2A assurera des liaisons avec les différentes administrations intéressées et notamment les administrations sociales, des prix, des fraudes et de la qualité.

La procédure suivie sera conforme aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

3. Le CG2A travaille en étroite liaison avec les organisations professionnelles, Membres Fondateurs, et les organismes consulaires en ce qui concerne les actions de formation qu'il pourrait souhaiter voir réaliser.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion du fonctionnement du CG2A seront soumis au Conseil d'Administration qui tranchera.

ARTICLE 7 - COMPTE-RENDU

Le CG2A établira un compte-rendu annuel d'activité qu'il soumettra à son Assemblée Générale.

Ce compte-rendu sera joint aux comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que dans les conditions fixées par l'article 17 des statuts.

Document établi à Perpignan
Le 08 juillet 2014